

# NEXTSTAGE CONVICTIONS

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

Article L 214-41-1 du Code Monétaire et Financier

## RÈGLEMENT

Il est constitué à l'initiative de :

**NEXTSTAGE**, société par actions simplifiée au capital de 389.980 euros, dont le siège social est 25 rue Murillo – 75008 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 422 666 830, exerçant les fonctions de société de gestion, dûment agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 02012,

Ci-après la « **Société de Gestion** »

**D'une part**

Et :

**SOCIETE GENERALE**, société anonyme au capital de 799.478.491,25 euros, dont le siège social est 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 522 120 222 exerçant les fonctions de dépositaire, d'autre part,

Ci-après, le « **Dépositaire** »

**D'autre part**

Un **Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)** notamment régi par le Livre II Titre I Chapitre IV du Code Monétaire et Financier, et plus particulièrement par l'article L. 214-41-1, ainsi que par le présent règlement (ci-après le « **Règlement** »)

## AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant la durée de vie du Fonds (de 8 ans à 10 ans au plus), soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 (sauf cas de rachats anticipés prévus par le Règlement).

Le Fonds d'Investissement de Proximité (FIP), catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée de détention pendant laquelle vous le détiendrez, ainsi que de votre situation individuelle.

Le Fonds est placé sous le régime des Fonds d'Investissement de Proximité conformément à l'article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier. Il est commercialisé par toute(s) entreprise(s) habilitée(s) à cet effet par la Société de Gestion (ci-après le(s) « Commercialisateur(s) »).

Au 30 juin 2010, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FIP gérés par la Société de Gestion sont les suivants :

FIP	Années de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30/06/2010	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles		
			100%	50% (Première période de 8 mois)	50% (Seconde période de 8 mois)
FIP Nextstage Transmission 2006	2006	70.85%	30/06/2009		
FIP Nextstage Transmission 2007	2007	65.53%	30/06/2010		
FIP Nextstage Patrimoine	2008	41.09%		31/08/2010	30/04/2011
FIP Nextstage référence 2008	2008	40%		31/08/2010	30/04/2011
FIP Nextstage Sélection	2009	21.41%		05/10/2010	05/06/2011

Agréé par l'AMF le 10 septembre 2010 sous le numéro FNS 2010 0058

# TABLE DES MATIERES

I – PRESENTATION GENERALE .....	4
1 - DENOMINATION.....	4
2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS .....	4
3 - ORIENTATION DE LA GESTION.....	4
4 - REGLES D'INVESTISSEMENT .....	6
5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES .....	7
II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT .....	9
6 - PARTS DU FONDS .....	9
7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF .....	10
8 - DURÉE .....	10
9 - SOUSCRIPTION DES PARTS.....	10
10 - RACHATS DE PARTS .....	10
11 - CESSION DE PARTS.....	11
12 - DISTRIBUTION DE REVENUS .....	11
13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION.....	11
14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	11
15 - EXERCICE COMPTABLE .....	12
16 - DOCUMENTS D'INFORMATION .....	12
III – LES ACTEURS .....	12
17 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION.....	12
18 - LE DÉPOSITAIRE .....	12
19 - LE DÉLEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE.....	13
20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	13
IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS .....	13
21 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS .....	13
22 - FRAIS DE CONSTITUTION .....	13
23 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI, ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS .....	13
24 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT .....	14
25 - COMMISSION DE MOUVEMENT.....	14
V -OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....	14
26 - FUSION - SCISSION.....	14
27 - PRELIQUIDATION.....	14
28 - DISSOLUTION.....	14
29 - LIQUIDATION.....	15
VI – DISPOSITIONS DIVERSES .....	15
30 - MODIFICATIONS .....	15
31 - CONTESTATIONS.....	15

## I – PRESENTATION GENERALE

### 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination :

« NEXTSTAGE CONVICTIONS »

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds d'Investissement de Proximité article L 214-41-1 du code monétaire et financier ».

Société de Gestion : NEXTSTAGE,

Dépositaire : SOCIETE GENERALE

### 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts autorisés par l'article L 214.20 du CMF. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de quatre cent mille (400.000) euros (article D.214-21 du CMF).

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (ci-après « **Constitution** »).

### 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

#### 3.1 - Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Fonds est la valorisation d'un portefeuille diversifié d'instruments financiers, constitué :

- à hauteur de 60% au moins de l'actif du Fonds, de participations minoritaires/majoritaires dans des petites et moyennes entreprises régionales (« **PME Eligibles**») exerçant principalement leurs activités dans les régions Ile de France, Centre, Pays de la Loire, Bretagne (**Zone Géographique du Fonds**) et disposant d'un réel potentiel de croissance ou de développement, en vue notamment de la réalisation de plus-values issues de la cession de ces participations ;
- et, à hauteur de 40% au maximum de l'actif du Fonds, de placements diversifiés (notamment valeurs mobilières émises par des sociétés françaises ou situées dans la zone euro, cotées ou non sur un Marché, instruments financiers de type actions ou parts d'OPCVM monétaires ou obligataires, certificats de dépôt, dépôts à terme).

Les investissements dans les PME pourront représenter entre 70 et 95% de l'actif du Fonds, le solde, soit entre 5 et 30% de l'actif étant constitué d'autres placements du type OPCVM monétaires ou obligataires, certificats de dépôt, dépôts à terme, instruments financiers à terme à des fins de couverture.

#### 3.2 - Stratégie d'investissement

##### 3.2.1 Stratégies utilisées

Toutes les opérations réalisées par le Fonds éligibles au quota d'investissement de proximité de 60% (« **Quota d'Investissement Régional** ») porteront sur des Petites et Moyennes entreprises au sens

communautaire, principalement non cotées sur un Marché tel que défini à l'article 4.1.1.1 ci-après, soumises à l'IS ou à un impôt équivalent dans leur pays de résidence et exerçant leur activité principalement dans la Zone Géographique du Fonds.

#### Stade et secteurs d'investissement

Les investissements du Fonds seront réalisés essentiellement dans des sociétés françaises, appartenant à tous les secteurs d'activité en phase d'amorçage, de démarrage, et d'expansion et par le biais d'opérations avec ou sans effet de levier, à l'exception du secteur des biotechnologies, de la construction navale, de l'industrie houillère et de la sidérurgie.

Plus accessoirement, le Fonds pourra également intervenir dans des opérations de retournement et dans des opérations de pré introduction en bourse.

Les critères de sélection des entreprises composant le Fonds sont la qualité de l'équipe dirigeante et managériale, le potentiel de croissance du marché et du secteur, la stratégie de développement et les potentialités de création de valeur.

#### Montant unitaire des investissements

A titre indicatif, l'investissement de chaque ligne active sera compris entre 150.000 (cent cinquante mille) et 2.000.000 (deux millions d'euros) sans pouvoir jamais excéder le seuil de dix (10)% du montant total des souscriptions du Fonds, ni le seuil réglementaire de 35% du capital et/ou des droits de vote de l'émetteur visés à l'article **4.1. 4.1.** du Règlement.

#### Période d'investissement

La période d'investissement courra jusqu'à l'entrée en pré-liquidation ou la dissolution du Fonds.

A compter du 1er juillet 2016, sous réserve des conditions de marché, la Société de Gestion pourra prendre toute les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du portefeuille du Fonds dans les délais jugés optima pour obtenir la meilleure valorisation et afin de distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite à l'article 13.

La Société de Gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession au terme de la durée de vie du Fonds, soit, sauf prorogation de la durée de vie du Fonds dans les conditions prévues à l'article 8 du Règlement, au plus tard au terme d'une période de 8 (ans) à compter de la Constitution, soit le 31 décembre 2018. En cas de prorogation de la durée de vie du Fonds dans les conditions visées à l'article 8 du Règlement, les opérations de liquidation devront être définitivement clôturées le 31 décembre 2020 au plus tard.

#### Réinvestissement en suite d'un désinvestissement

Jusqu'à son entrée en Période de Pré-liquidation (définie à l'article 27 du Règlement), le Fonds pourra réinvestir, en titres éligibles au Quota d'Investissement de soixante (60)% défini à l'article 4.1.2 du Règlement, tout ou partie des produits de cession qu'il aura encaissés à la suite d'un désinvestissement, sous réserve toutefois que ce réinvestissement s'avère nécessaire au respect des quotas et ratios juridiques et fiscaux auxquels le Fonds est soumis.

#### Convention de partenariats, d'apports d'affaire et de financement

La Société de Gestion pourra conclure des accords de partenariats ou d'apports d'affaires avec des sociétés spécialisées dans le capital-investissement.

La Société de Gestion pourra également se rapprocher des collectivités territoriales des régions de la Zone Géographique du Fonds, pour mettre en place des conventions de financement ou d'aide à la mise en œuvre du Fonds.

### 3.2.2 Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds

La Société de Gestion investira l'actif du Fonds :

- dans des titres participatifs, titres de capital (actions, actions de préférence, Actions à bons de souscription d'actions), et titres donnant accès au capital (bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions ou à bons de souscription d'actions), ou dans toutes autres valeurs mobilières composées émises par des PME Eligibles au Quota d'Investissement Régional non cotées sur un Marché tel que défini à l'article 4.1.1.1) ci-après du Règlement ;
- dans des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des PME Eligibles au Quota d'Investissement Régional cotées sur un Marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen réglementé, dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros ;
- dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence, éligibles au Quota d'Investissement Régional ;
- dans la limite de 15% au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit de sociétés, dont le Fonds détient au moins 5% du capital ;
- dans la limite de 10% au plus de l'actif du Fonds, dans des droits représentatifs de placement financier dans une entité constitué dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique (« OCDE ») dont l'objet principal est d'investir dans des titres de sociétés non cotés sur un Marché (FCPR, SCR, etc.) ;
- le cas échéant, dans des parts émises par des sociétés de caution mutuelle intervenant dans la Zone Géographique du Fonds ;
- pour une part égale à 40% au plus de l'actif du Fonds :
- dans des titres de sociétés françaises ou européennes, cotées ou non sur un Marché et non éligibles au Quota d'Investissement Régional étant précisé que pour effectuer ces investissements, la Société de Gestion suivra le même processus d'investissement que celui retenu pour effectuer les investissements du Fonds dans des titres de PME Eligibles ;
- dans des parts ou actions d'OPCVM « Monétaires euros » ;
- dans des parts ou actions d'OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euros » ;
- dans des parts ou actions d'OPCVM « Diversifiés » ;
- dans des titres de créances négociables, certificats de dépôt, dépôts à terme,
- dans des instruments financiers à terme (options, warrants) à des fins de couverture ; la décision de constituer une couverture sera prise pour des périodes de temps limitée, après une étude d'opportunité mettant en relief le coût et la nature de la couverture.

Les parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires seront émises, gérées et distribuées par des établissements bancaires disposant d'un réseau national. Elles seront sélectionnés sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs suivants : performance historique après frais de gestion, taille, qualité et solidité du gestionnaire, transparence sur la composition du portefeuille.

La répartition théorique de cette partie de l'actif du Fonds (au maximum 40%) sera la suivante :

- exposition au risque « actions » : entre 0 et 100%,
- exposition au risque « taux » : entre 0 et 100%,
- exposition au risque « monétaire » : entre 0 et 100%.

L'investissement dans cette classe d'actifs sera effectué à titre (i) de placement des sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles au Quota d'Investissement Régional et (ii) de placement de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères du Quota d'Investissement Régional.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra effectuer des dépôts pour le compte du Fonds, éventuellement effectuer des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans les conditions prévues à l'article L.214-4 du Code Monétaire et Financier, et procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10)% de son actif.

En aucun cas la Société de Gestion n'investira, pour le compte du Fonds, dans des parts de Fonds de gestion alternative (« Hedge Funds »).

### 3.3 Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant dans le présent article 3.3, avant de souscrire les parts du Fonds.

• **Risque de perte en capital** : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur pourrait ne pas lui être restitué.

• **Risque de faible liquidité** : le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds, lorsqu'il est autorisé (en cas de licenciement, invalidité, décès), pourrait donc ne pas être immédiat..

• **Risques liés à l'estimation de la valeur des participations en portefeuille** : les participations font l'objet d'évaluations trimestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.

- **Risque lié au délai d'investissement et à la durée du fonds** : Le délai d'investissement réglementaire limité des FIP pourrait altérer la rigueur apportée au processus de sélection, ainsi que la possibilité d'adaptation de la stratégie aux conditions de marché. Par ailleurs, la durée de vie du Fonds pourrait limiter la possibilité d'adapter les dates de cession des actifs aux conditions des marchés.

- **Risque lié au niveau des frais** : Le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.

- Risque lié à l'investissement dans des petites capitalisations sur des marchés non réglementés : le volume de la transaction peut être faible sur ces marchés et avoir une influence négative sur le cours des actions sélectionnés par le Fonds. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds suivra également ces mouvements.

- Risque de taux : la société investissant en parts ou actions d'OPCVM monétaires, obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme, la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de change : le Fonds peut réaliser des investissements à l'étranger. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les entreprises pourraient se revendre à une valeur inférieure au montant espéré. La valeur liquidative serait impactée négativement.

- Risque de crédit : le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque lié à un investissement dans des obligations convertibles : le Fonds pourra souscrire à des obligations convertibles en actions. L'évolution du prix des actions sous-jacentes ainsi que, le cas échéant de l'évolution de leur valeur de dette pourra impacter négativement la valeur liquidative.

#### 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

##### 4.1 Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application.

Par ailleurs le Fonds étant un FIP éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant une réduction et un régime de faveur en matière d'impôt sur le revenu, les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ces dispositifs sont détaillées dans un document distinct remis aux porteurs de parts préalablement à la souscription.

##### 4.1.1 Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risques

Conformément aux dispositions de l'article L.214-36 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués pour cinquante (50) % au moins :

- 1) de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un "Marché"), ainsi que de parts de SARL, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;
- 2) dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues au quota d'investissement de cinquante (50) %, dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital ;
- 3) de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas

admis sur un Marché, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota ;

- 4) dans la limite de vingt (20) % de son actif, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises sont mentionnées dans le CMF ;
- 5) pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Les modalités de calcul du quota de cinquante (50) %, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

##### 4.1.2. Le Fonds est un Fonds d'Investissement de Proximité

**4.1.2.1.** Conformément aux dispositions de l'article L.214-41-1 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, dans les conditions prévues par les textes applicables, pour soixante (60) % au moins (« **Quota d'Investissement Régional** ») :

- a) de valeurs mobilières, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au 1) et 2) du paragraphe 4.1.1. ci-dessus, émises par des sociétés :
  - (i) ayant leur siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
  - (ii) soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
  - (iii) exerçant leur activité principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique du Fonds, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;
  - (iv) correspondant à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié ;
  - (v) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions visées aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus ;

Les conditions visées aux paragraphes (iii) et (iv) ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements ;

- b) dans la limite de dix (10) % de l'actif, de parts de fonds communs de placement à risques et d'actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du (i) à (iv) ci-dessus, à

l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières ;

c) de participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la Zone Géographique du Fonds ;

d) dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous réserve que lesdites sociétés émettrices répondent aux conditions mentionnées au a) du présent article, à l'exception de celle tenant à la non cotation, et n'aient pas pour objet la détention de participations financières.

Les dispositions du 4) [rappelées au 5) du 4.1.1 ci-dessus] et du 5) de l'article L.214-36 du CMF s'appliquent au Fonds dans le respect du quota de soixante (60) % et des conditions d'éligibilité telles que mentionnées aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article.

**4.1.2.2.** L'actif compris dans le quota de soixante (60) % visé au § 4.1.2.1. ci-dessus doit être constitué d'au moins dix (10) % de participations (valeurs mobilières, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au 1) et 2) du paragraphe 4.1.1. ci-dessus), émises par des entreprises nouvelles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, et répondant aux conditions visées au a) du § 4.1.2.1. ci-dessus.

**4.1.2.3.** Les quotas de soixante (60) % visé au § 4.1.2.1. et de dix (10) % visé au § 4.1.2.2 sont ci-après dénommés les "**Quotas FIP**".

#### **4.1.3 Délai d'atteinte des Quotas FIP**

Conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A.VI bis du Code Général des Impôts, le Fonds doit atteindre les Quotas FIP :

- à hauteur de 50% au moins de ces Quotas, au terme d'une période d'investissement maximale de huit (8) mois démarrant à compter de la fin de la Période de Souscription des parts A ;

- à hauteur de 100% de ces Quotas, au plus tard à l'expiration d'une seconde période d'investissement de huit (8) mois démarrant à compter de la fin de la première période d'investissement.

#### **4.1.4 - Ratios prudentiels réglementaires**

##### **4.1.4.1 Ratios de division des risques**

Conformément à la réglementation, l'actif du Fonds peut être employé à :

- 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- 10 % au plus en actions ou parts d'OPCVM relevant de l'article L.214-35 du CMF ;
- 10 % au plus en parts ou en droits d'une ou plusieurs entités mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du CMF.

##### **4.1.4.2 Ratios d'emprise**

Conformément à la réglementation, le Fonds ne peut :

- détenir plus de trente-cinq (35) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;
- détenir ou s'engager à souscrire ou acquérir plus de vingt (20) % du montant total des titres ou droits ou des engagements contractuels de

souscription d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire Financier autre qu'un FCPR ;

- détenir plus de dix (10) % des actions ou parts d'un OPCVM ne relevant pas du b) du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire Financier (c'est-à-dire d'un OPCVM autre qu'un FCPR ou une entité).

#### **4.1.5. Modification des textes applicables**

Si la loi et les règlements applicables, notamment relatifs au Quota d'Investissement Régional de soixante (60)% défini à l'article 4.1.2.1 du Règlement, étaient amendés, les nouvelles dispositions d'ordre public ou applicables sur option (dès lors qu'elles sont moins contraignantes que celles résultant de la réglementation actuelle) seraient automatiquement appliquées au Fonds sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire sous réserve des dispositions de l'Instruction AMF n°2009-03 du 2 avril 2009 ou de toute autre réglementation AMF en la matière.

#### **4.2 Contraintes juridiques et fiscales relatives aux porteurs de parts**

*Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :*

- à plus de vingt (20)% par un même investisseur,
- à plus de dix (10)% par un même investisseur personne morale de droit public,
- à plus de trente (30)% par des personnes morales de droit public prises ensemble.

Pour permettre aux porteurs de parts, personnes physiques, de bénéficier de la réduction d'impôt applicable à la date de leur souscription dans le Fonds, l'actif du Fonds doit respecter les quotas visés à l'article 4.1 du Règlement.

Par ailleurs les personnes physiques doivent prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription et ne doivent pas détenir avec leur conjoint, ascendant(s) ou descendant(s) plus de dix (10)% des parts du Fonds ni, directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25)% des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

Toutefois, les personnes physiques pourront céder leurs parts avant l'expiration du délai de cinq ans sans perdre le bénéfice de leur réduction d'impôt, en cas de licenciement, invalidité (deuxième et troisième catégorie prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou décès du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

#### **4.3 - Dispositions fiscales**

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu et d'une exonération d'impôt sur le revenu.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est remise aux porteurs de parts préalablement à leur souscription. Elle décrit notamment les conditions qui doivent être réunies pour que les porteurs de parts puissent bénéficier de ces régimes fiscaux.

#### **5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES**

**5.1 - Répartition des dossiers entre les fonds gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée**

La Société de Gestion gère actuellement huit FCPI (NextStage Entreprises, NextStage Entreprises 2003, NextStage Entreprises 2004, NextStage Entreprises 2005, NextStage Développement 2006 et NextStage Développement 2007, NextStage Découvertes 2008, NextStage Découvertes 2009-2010), et cinq FIP (NextStage Transmission 2006, NextStage Transmission 2007, NextStage Patrimoine 2008, NextStage Références 2008, NextStage Sélection), ainsi que deux FCPR, NextStage Entreprises FCPR et PME Championnes II FCPR.

La répartition des dossiers entre les fonds gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée, est réalisée conformément à sa Charte de Co-investissement figurant en **Annexe I**.

La Société de Gestion pourra modifier librement les dispositions de l'Annexe du Règlement, sans autre formalité. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts. Le cas échéant une information spéciale sera communiquée au Dépositaire.

**5.2 - Co-investissement entre les véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion et/ou les éventuelles entreprises liées**

Lors d'un co-investissement initial entre deux ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion et/ou des entreprises qui lui sont liées, la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti, notamment le délai d'investissement légalement requis pour atteindre les Quotas FIP.

Par exception, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer lorsque les participations concernées par le co-investissement font l'objet d'une cotation sur un Marché (défini au 4.1.1.1) du Règlement).

**5.3 - Co-investissements entre la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte**

La Société de Gestion, ses salariés et/ou ses dirigeants et/ou les personnes agissant pour son compte s'interdisent de prendre des participations, à titre personnel ou par personne interposée :

- dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des titres ;
- dans des sociétés dans lesquelles le Fonds est susceptible d'investir, c'est-à-dire pour lesquelles le comité d'investissement de la Société de Gestion a d'ores et déjà émis un avis positif sur l'investissement projeté.

**5.4 - Co-investissements lors d'un apport en fonds propres complémentaires**

Lorsqu'un des fonds gérés par la Société de Gestion réalise un apport en fonds propres complémentaires dans une société liée à la Société de Gestion ou dans laquelle d'autres véhicules d'investissement liés à la Société de Gestion sont déjà actionnaires, et dans laquelle ce fonds n'est pas actionnaire, ce fonds concerné intervient uniquement :

- si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif ou,
- à défaut, après que deux experts indépendants désignés par la Société de Gestion, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, aient établi un rapport sur l'opération.

Le rapport annuel du Fonds doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Par exception, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer lorsque les participations concernées par le co-investissement font l'objet d'une cotation sur un Marché (défini au 4.1.1.1) du Règlement).

**5.5 - Transferts de participations**

Les transferts de participations dans une entreprise détenue ou gérée depuis moins de douze mois peuvent intervenir entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-84 du CMF. De tels transferts ne peuvent être opérés que sous réserve de l'intervention d'un expert indépendant. Le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par un expert, et/ou la rémunération de leur portage.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds et une Société liée, ceux-ci sont permis uniquement lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation. Dans ces cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes, et/ou la rémunération de leur portage.

Les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion peuvent également être réalisés, sous réserve de respecter les préconisations énoncées dans le Code de déontologie de l'AFIC.

Par exception, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer lorsque les participations concernées par le transfert de participations font l'objet d'une cotation sur un Marché (défini au 4.1.1.1) du Règlement).

**5.6 - Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées**

La Société de Gestion peut fournir des prestations de conseil et de montage, d'ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse, aux entreprises dans lesquelles le Fonds qu'elle gère détient des participations. Le choix des intervenants pour la réalisation de prestations de services significatives au profit du Fonds ou au profit d'une Société dans laquelle le Fonds a investi est décidé en toute autonomie après mise en concurrence.

Ces prestations sont alors rémunérées sous forme d'honoraires versés à la Société de Gestion.

Le montant de tous honoraires, rémunérations, ou commissions perçus par la Société de Gestion au titre de prestations accomplies par la Société de Gestion au profit des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, sera imputé sur la commission de gestion définie à l'article 21.1 du Règlement au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, appréciée au jour de paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport de gestion annuel du Fonds aux porteurs de parts la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.



Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle pourrait être liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi ;
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés dans lesquelles le Fonds est investi. La Société de Gestion indique dans son rapport de gestion annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans le rapport de gestion annuel du Fonds si cet établissement a apporté un concours à l'initiative de la Société de Gestion et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

### 5.7 - Prestations de services interdites

Il est interdit aux membres de la Société de Gestion de réaliser pour leur propre compte des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou de toute société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont il projette d'acquérir une participation.

## II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

### 6 - PARTS DU FONDS

#### 6.1 - Forme des parts

Les parts du Fonds sont enregistrées en nominatif pur ou en administré.

La Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts (par dixième, centième, ou millième) par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### 6.2 - Catégories de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B.

La souscription des parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères.

Les parts B sont souscrites par la Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes en charge de la gestion du Fonds.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

#### 6.3 - Nombre et valeur des parts

La valeur initiale de souscription de la part de catégorie A est de cent (100) euros. La valeur de souscription de la part de catégorie B est de un (1) euro.

Chaque souscription en parts A doit être d'un montant minimum de trois mille (3.000) euros, et doit être un multiple de cent (100) euros.

Les souscripteurs de parts B souscriront un nombre de parts B représentant 0,25 % du montant total des souscriptions.

#### 6.4 - Droits attachés aux parts

##### 6.4.1 Droits financiers

##### 6.4.1.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts

**a) Les parts de catégorie A** ont vocation à percevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.1.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, outre une somme correspondant à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80% du Solde de Liquidation (défini à l'article 14.2 du Règlement).

**b) Les parts de catégorie B** ont vocation à recevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.1.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20 % du Solde de Liquidation (défini à l'article 14.2 du Règlement). Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas au minimum le montant nominal libéré de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

##### 6.4.1.2 Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en espèces ou en titres, effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- en second lieu, et dès lors que les parts de catégorie A auront reçu l'intégralité de leurs droits ci-dessus, les porteurs de parts de catégorie B à concurrence d'une somme égale aux montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A à hauteur de 80% et les porteurs de parts de catégorie B à hauteur de 20%.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts telle que définie à l'article 14.2 du Règlement, est attribuée à chaque catégorie de parts, dans le respect des principes figurant au présent article.

##### 6.4.2 Droit d'information

Les porteurs de parts disposent à l'encontre de la Société de Gestion et du Dépositaire d'un droit d'information, sans préjudice de la nécessaire confidentialité que la Société de Gestion maintiendra sur les activités des sociétés où elle a investi.

## 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds (ou d'un compartiment) devient inférieur à trois cent mille (300 000) euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17.1° du règlement général de l'AMF (mutations du Fonds).

## 8 - DURÉE

La durée du Fonds est de huit (8) ans à compter de la date de sa Constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus à l'article 28 du présent règlement.

Cette durée peut être prorogée en une ou plusieurs fois par la Société de Gestion pour une période totale maximale de deux (2) ans en accord avec le Dépositaire, soit une prorogation pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2020 à charge pour la Société de Gestion de notifier sa décision aux porteurs de parts au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF.

## 9 - SOUSCRIPTION DES PARTS

### 9.1 - Période de souscription

Les parts sont souscrites pendant une période (« **Période de Souscription** ») s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 30 juin 2011 pour les parts A, et jusqu'au 30 juillet 2011 pour les parts B.

Cependant, la souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint vingt cinq (25) millions d'euros. La Société de Gestion notifiera par email, courrier ou par fax alors les établissements Commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les cinq (5) jours ouvrés suivant cette notification.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

Les souscriptions et libérations intégrales des parts devront être reçues au plus tard le 31 décembre 2010 à minuit pour être enregistrées en 2010, et le 30 juin 2011 au plus tard à minuit pour être enregistrées en 2011.

Une première centralisation des souscriptions recueillies par les établissements Commercialisateurs sera effectuée le 31 décembre 2010, date de Constitution du Fonds.

### 9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions des parts sont irrévocables. Les souscriptions sont libérées en une fois selon les modalités précisées dans le bulletin de souscription. Les libérations qui n'auront été que partiellement libérées à la date de la clôture de la Période de Souscription des parts A seront restituées aux porteurs de parts à l'issue de ladite Période. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le porteur de parts ou d'un virement et les parts émises qu'après complet paiement et libération intégrale.

Un droit d'entrée d'un maximum de cinq (5) % du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part A et n'est pas acquis au Fonds. Ces droits d'entrée seront, selon le cas, acquis en tout ou partie à la Société de Gestion et/ou aux Commercialisateurs.

## 10 - RACHATS DE PARTS

### 10.1 - Période de rachat

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds (8 à 10 ans au plus), qui expirera donc le 31 décembre 2018 au plus tôt et le 31 décembre 2020 au plus tard en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds comme prévu à l'article 8 du Règlement.

A titre exceptionnel, la Société de Gestion peut racheter les parts d'un porteur de parts avant l'expiration de cette période, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie de l'un des événements suivants :

- licenciement de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société de Gestion, qui en informe le Dépositaire.

Il est rappelé que les rachats de parts autorisés qui seraient réalisés avant l'expiration de la période de conservation de cinq (5) ans mentionnée dans la note fiscale, soit avant le 31 décembre 2015 pour les porteurs de parts ayant souscrit avant ou au 31 décembre 2010, et avant le 30 juin 2016 pour les porteurs de parts ayant souscrit entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 30 juin 2011, peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

### 10.2 - Prix de rachat et règlement

En cas de rachat exceptionnel, la Société de Gestion traitera pari passu les demandes de rachat qui lui sont parvenues au cours d'un même trimestre civil, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées. En principe, le prix de rachat sera égal à la première valeur liquidative trimestrielle de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat et sera réglé par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de cette valeur liquidative.

Toutefois, ce délai pourra être reconduit par période successive de trois mois, sans pouvoir excéder une durée maximum de douze (12) mois à compter de la demande de rachat, si cela s'avère opportun pour permettre à la Société de Gestion de liquider dans les meilleures conditions les actifs dont la réalisation est nécessaire à la satisfaction, en tout ou partie, des demandes de rachat qui lui auront été adressées. Dans une telle hypothèse, le prix de rachat sera égal à la dernière valeur liquidative trimestrielle de la part connue à la date du règlement.

Tout porteur de part dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un (1) an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

### 10.3 - Réalisation du rachat

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

## 11 - CESSIION DE PARTS

### 11.1 - Cessions de parts A

Les cessions de parts A entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas à l'issue de la cession plus de dix (10) % des parts du Fonds) ou entre porteurs et tiers sont libres. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin. Dans ce cas, la Société de Gestion et le cédant négocieront une commission payable à la Société de Gestion, dont le montant n'excédera pas 5% du prix de cession.

Il est rappelé que les cessions de parts réalisées avant l'expiration des engagements de conservation mentionnés dans la note fiscale peuvent remettre en cause les avantages fiscaux attachés à la souscription des parts.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Le Dépositaire est informé de tout transfert de part afin de mettre à jour son registre.

### 11.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

## 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion visés aux articles 21 à 25 ci-après du Règlement. Les sommes distribuables sont égales à ce résultat net éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus. Au cas où le Fonds dégagerait ainsi des sommes distribuables (ce qui sera probablement peu fréquent compte tenu de la nature de l'activité du Fonds), les sommes distribuables seront soit distribuées, soit capitalisées afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus à l'article 13 ; la distribution, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4.1.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds. Il est précisé qu'aucune distribution de produits courants n'interviendra avant le 30 juin 2016.

## 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSIION

### 13.1 - Politique de distribution

Sauf exceptions visées ci-dessous et à compter du 1er juillet 2016, le Fonds procède, après la vente de titres du portefeuille, à la distribution des sommes reçues au titre de cette vente (diminuées des frais à payer au titre de la vente effectuée) au lieu de les réinvestir. Cette distribution interviendra dans les meilleurs délais, étant précisé que la Société de Gestion peut à sa seule discrétion décider de regrouper les sommes à distribuer aux porteurs de parts au titre de plusieurs cessions de titres du portefeuille, de telle sorte que les dites cessions ne fassent l'objet que d'une seule distribution.

La Société de Gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

### 13.2 - Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

## 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

### 14.1 Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue à l'article 14.2 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable.

Cette évaluation est certifiée deux fois par an par le Commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de Gestion, à la clôture de l'exercice comptable et au 31 décembre de chaque année et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le *Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* publié en octobre 2006 par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe II du Règlement.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait des préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe II du Règlement, sans autre formalité ni approbation des porteurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

#### 14.2 Calcul de la valeur liquidative

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies pour la première fois dans les six (6) mois suivant la date de Constitution du Fonds. Elles sont ensuite établies quatre fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont calculées selon les modalités suivantes :

L'actif net (l' "**Actif Net**") du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 12) le passif éventuel du Fonds.

Pour les calculs qui suivent, la « Valeur Résiduelle » de chaque part est égale à la valeur liquidative de souscription diminuée des sommes déjà distribuées au titre de cette part.

L'Actif Net est attribué par priorité aux parts A, jusqu'à concurrence de leur Valeur Résiduelle. Lorsque l'Actif Net dépasse la Valeur Résiduelle des parts A, l'excédent est attribué aux parts B, jusqu'à concurrence de leur Valeur Résiduelle. Le « **Solde de Liquidation** » est défini comme la différence entre l'Actif Net et les montants ainsi attribués.

Lorsque ce Solde de Liquidation est positif, il est attribué à hauteur de 80% aux parts A, et à hauteur de 20% aux parts B.

La valeur liquidative de chaque part A et B est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie.

### 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice social est d'un an. Il commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commence à la date de Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2012.

### 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les porteurs de parts comme suit.

Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le Commissaire aux Comptes en certifie l'exactitude avant publication.

Dans un délai de trois (3) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l'inventaire de l'actif,
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du fonds,
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ci-dessus,
- le montant et la nature des commissions perçues par la Société de Gestion dans le cadre de l'activité d'investissement du Fonds, en précisant le débiteur desdites commissions, (il est rappelé que la Société de Gestion ne prélève pas de commissions auprès des sociétés du portefeuille),
- un compte-rendu de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux participations du Fonds, étant entendu que le document sur la politique de vote du Fonds est disponible sur le site web de la Société de Gestion,

- dans la mesure où elle peut en avoir connaissance, l'existence de crédit(s) consenti(s) à ladite société par un ou plusieurs établissements de crédit du groupe de la Société de Gestion,
- le montant annuel des frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées,
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation,
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la société de gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

Concernant les prestations de services, le rapport de gestion doit mentionner :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Tous les trimestres, la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

Toutes les informations données aux porteurs de parts dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles avec les porteurs de parts devront rester confidentielles.

## III- –LES ACTEURS

### 17 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par NEXTSTAGE, en tant que Société de Gestion, conformément à l'orientation du Fonds définie à l'article 3 du Règlement.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

### 18 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, reçoit les souscriptions et exécute les ordres de la Société de Gestion concernant la gestion des actifs du Fonds. Il assure tous les encaissements et tous les paiements du Fonds. Le Dépositaire établit un inventaire des actifs du Fonds dans un délai de trois semaines à compter de la fin de chaque trimestre.

Le Dépositaire s'assure que les opérations que le Fonds effectue sont conformes à la législation des FCPR et aux dispositions du présent Règlement. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

### 19 - LE DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion comptable au cabinet DELOITTE.

### 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes du Fonds est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après agrément du Fonds par l'AMF.

Le Commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, semestriellement et chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion du Fonds.

## IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

### 21 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Le montant global des frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds est égal annuellement à 3,9% TTC du montant total des souscriptions libérées dans le Fonds. Il comprend :

#### 21.1 - Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission au taux annuel de **3,6% TTC**. Une partie de cette commission de gestion pourra le cas échéant être rétrocédée par la Société de Gestion aux Commercialisateurs, dans la limite de 40% maximum de son montant.

L'assiette de la commission de gestion est le montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale.

Cette commission est réglée par le Fonds mensuellement à terme échu, et fait l'objet d'une régularisation en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

Pour le premier exercice du Fonds, soit jusqu'au 30 juin 2012, le montant de la commission de la Société de Gestion est calculé prorata temporis à compter de la date de Constitution du Fonds.

La commission due à la Société de Gestion sera majorée de toute taxe qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation.

#### 21.2 - Autres frais

D'autres frais, commission et honoraires sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds. Il s'agit de la rémunération du Dépositaire, du Commissaire aux comptes, et du Délégué de gestion comptable.

Le total de ces frais, annuellement, calculé sur la même assiette que la commission de gestion, n'excèdera pas **0,3% TTC par an** (incluant la rémunération du Dépositaire qui ne dépassera pas 0,15%TTC).

Pour le premier exercice, soit de la date de Constitution jusqu'au 30 juin 2012, cette rémunération est calculée prorata temporis à compter de la date de Constitution du Fonds.

### 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

La Société de Gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion de justificatifs.

La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1,196% TTC de la somme des valeurs initiales des parts A et B du Fonds.

### 23 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI, ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

La Société de Gestion pourra obtenir le remboursement de tout ou partie des dépenses non récurrentes liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les frais d'information des apporteurs d'affaires, les frais d'information des porteurs de parts, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de suivi, et de cession de titres détenus par le Fonds..

Le montant annuel du remboursement de ces dépenses est limité :

(i) pendant les trois (3) premiers exercices, au plus élevé des deux montants suivants :

- 150 000 € nets de toutes taxes
- ou 1,5% nets de toutes taxes des souscriptions totales du Fonds.

(ii) pour les exercices suivants, au plus élevé des deux montants suivants :

- 100 000 € nets de toutes taxes
- ou 0.5% nets de toutes taxes l'an des souscriptions totales du Fonds.

**24 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT**

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans d'autres OPCVM seront supportés par le Fonds. Les frais de gestion de ces OPCVM ne seront pas supérieurs à **0,50% TTC** de l'Actif Net du Fonds.

**25 - COMMISSION DE MOUVEMENT**

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée.

**V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS**

**26 - FUSION - SCISSION**

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut :

- soit faire apport de la totalité du Fonds à un autre fonds qu'elle gère,
- soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

**27 - PRELIQUIDATION**

**27.1** Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions. A compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le Quota d'Investissement Régional de 60% défini à l'article **4.1.2** du Règlement peut ne plus être respecté.

Ainsi, la date d'entrée en phase de pré liquidation pourrait intervenir au début du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice, tandis que le processus de liquidation du portefeuille de titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1.de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier devrait s'achever à la fin du dixième (10<sup>ème</sup>) exercice au plus tard, en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds telle que fixée à l'article 8 du Règlement.

**27.2** En application de la réglementation applicable au Fonds, ce dernier pendant la période de pré-liquidation :

- a) ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres

participatifs ainsi qu'en avances en compte courant dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1. de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier ou dans des entités mentionnées au b) du 2 de l'article L.214-36, ou dans des FCPR ou dans des sociétés de capital-risque dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) peut, par dérogation à l'article 5.5 du Règlement, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, et ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à l'AMF;

c) ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1. de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1.de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier ou des titres lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'Investissement de 60% défini à l'article **4.1.2.1** du Règlement si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des FCPR ou dans des sociétés de capital-risque dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du fonds.

**28 - DISSOLUTION**

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 8.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, sur l'initiative de la Société de Gestion, après accord du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants:

- (a) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cents mille euros (300.000 €), à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
- (c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FIP en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts ;
- (e) lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. La Société de Gestion informe au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution et des modalités de liquidation envisagées.

### **29 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération prévue à l'article 21.1, ou à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts ou à la demande du Dépositaire.

Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts au prorata de leurs droits.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optima pour la meilleure valorisation et distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite à l'article 13.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais de gestion décrits à l'article 21.2 demeurent acquis au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et au Délégué de la gestion comptable, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion au liquidateur.

## **VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **30 - MODIFICATIONS**

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire.

Les modifications du présent règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

### **31 - CONTESTATIONS**

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction exclusive des Tribunaux compétents de Paris.

La valeur liquidative est publiée dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire :

<p>Société de Gestion : <b>NEXTSTAGE</b> 25, Rue Murillo – 75008 Paris Tel : 01 53 93 49 40</p>	<p>Dépositaire : <b>SOCIETE GENERALE</b> 29, boulevard Haussmann 75008 Paris</p>
---	--



ANNEXE I

CHARTRE DE CO-INVESTISSEMENT

Les fonds gérés par la Société de gestion sont ci-après dénommés les « Fonds ».

La Société de gestion gère :

- des fonds commun de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée (le ou les « **Fonds Allégé(s)** ») ;
- des fonds communs de placements dans l'innovation (les « **FCPI** ») et des fonds d'investissements de proximité (les « **FIP** ») (ensemble les « **Fonds Agréés** »). Les FIP se répartissent eux même en deux sous catégories : **ceux** visés au III de l'article 885 O V bis du CGI (les « **FIP ISF** ») et les autres (les « **FIP Régionaux** »).

Au troisième trimestre 2010, la Société de gestion gère :

- huit FCPI : NextStage Entreprises, NextStage Entreprises 2003, NextStage Entreprises 2004, NextStage Entreprises 2005, NextStage Développement 2006, NextStage Développement 2007, NextStage Découvertes 2008 et NextStage Découvertes 2009-2010 ;
- un FCPI en cours de commercialisation : NextStage CAP 2016 ;
- trois FIP Régionaux : NextStage Transmission 2006, NextStage Transmission 2007 et NextStage Références 2008 ;
- un FIP Régional en cours de commercialisation : NextStage Convictions 2010 ;
- deux FIP ISF : Nextstage Patrimoine et NextStage Sélection ;
- deux Fonds Allégés : NextStage Entreprises FCPR et NextStage PME Championnes II FCPR.

Au troisième trimestre 2010, les Fonds NextStage Entreprises, NextStage Entreprises 2003, NextStage Entreprises 2004, NextStage Entreprises 2005, NextStage Développement 2006, NextStage Développement 2007, NextStage Transmission 2006, NextStage Transmission 2007 et le Fonds Allégé NextStage Entreprises ne réalisent plus d'investissement dans de nouvelles sociétés non cotées. Sauf exceptions, ils n'ont donc pas vocation à co-investir avec les Fonds qui sont en phase d'investissement.

Afin de déterminer la répartition des opportunités d'investissement entre les Fonds, les règles suivantes d'allocation des investissements s'appliqueront.

**1. Allocation des opportunités d'investissement entre les Fonds**

La Société de Gestion effectuera au préalable une analyse quant à l'éligibilité de chaque projet d'investissement à l'actif réglementaire de chaque Fonds :

- 1) Tous les investissements seront alloués aux Fonds Allégés
- 2) Si l'investissement concerné est éligible au ratio de 60 % de sociétés innovantes des FCPI, alors ledit investissement sera aussi alloué aux FCPI.  
Par ailleurs, si l'investissement est d'un montant inférieur à un minima fixé en début d'année par la Société de gestion, alors les Fonds Allégés ne participeront pas à l'investissement.  
Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le minima est fixé à €3 millions.
- 3) Si l'investissement concerné qualifie aux critères d'éligibilité au ratio régional de 60 % des FIP Régionaux, alors
  - a) En fonction du profil risque / rentabilité de l'investissement et de sa correspondance avec la politique d'investissement et les objectifs de placement des différents fonds, tels que présentés dans le Règlement desdits Fonds, alors l'investissement sera alloué i/ aux Fonds Allégés et aux Fonds Régionaux, ou ii/ aux Fonds Régionaux uniquement.
  - b) Toutefois, dans le cas i/, si l'investissement est inférieur à un minima fixé en début d'année par la Société de gestion, alors ledit investissement sera alloué aux Fonds Allégés uniquement.  
Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, le minima est fixé à €5 millions.

- 4) Enfin, si l'investissement concerné qualifie aux contraintes spécifiques d'éligibilité aux ratios des FIP ISF, alors l'investissement sera alloué aux FIP ISF, en complément des autres Fonds auxquels il a été alloué conformément aux paragraphes précédents.

**2. Allocation des montants investis par les Fonds**

Une fois l'opportunité d'investissement allouée entre les Fonds conformément aux règles indiquées au paragraphe 1, l'allocation des montants investis par chacun des Fonds se fera sur la base des règles suivantes :

- 1) Si aucun Fonds ne présente de contraintes d'investissement liées à des quotas juridiques et fiscaux non encore atteints, alors l'investissement concerné sera réparti au prorata des souscriptions totales des différents Fonds concernés.
- 2) Si certains Fonds doivent respecter des quotas juridiques et fiscaux et que ces Fonds ne les ont pas encore atteints, alors l'investissement pourra être alloué, en priorité, à hauteur de 7,5% des souscriptions totales de ces Fonds en donnant la priorité, en tant que de besoin, au(x) Fond(s) le(s) plus ancien(s), étant précisé que le solde sera alloué conformément à la règle mentionnée au point 1) ci-dessus.  
Par exception, dans le cas des FIP ISF, le seuil de 7,5% devient un montant fixe de 2,5m€ jusqu'au 31/12/2010 et de 1,5m€ à partir du 01/01/2011.

Nonobstant ce qui précède, si l'allocation d'un investissement par un Fonds excède 7,5% de l'engagement global s'agissant d'un Fonds Agréé, ou 10% de l'engagement global s'agissant d'un Fonds Allégé, alors le montant d'investissement alloué à ce Fonds pourra être plafonné aux pourcentages indiqués dans les deux cas.

Par ailleurs, si les règles mentionnées aux paragraphes 1. et 2. ci-dessus ont pour conséquence de faire investir un Fonds pour un montant inférieur à 3% de son engagement global, alors ledit Fonds pourra ne pas investir et l'allocation entre les autres Fonds sera alors recalculée en excluant ce Fonds de l'assiette de calcul.

Ces règles d'investissement ne s'appliquent pas aux investissements dans des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé, sauf en cas d'opération de type « PIPE » ou « retrait de cote ».

ANNEXE II

Méthodes et critères d'évaluation

des instruments financiers détenus par le FIP NEXTSTAGE CONVICTIONS

**1. Instruments financiers cotés sur un Marché**

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro et vingt cinq (25) % en fonction du multiple du volume d'échange quotidien.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "lock-up"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

**2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement**

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

*Option FCPR de FCPR :*

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

### **3. Instruments financiers non cotés sur un Marché**

#### *3.1. Principes d'évaluation*

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation
- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
- (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,

- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

### 3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

### 3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

### 3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
- arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

### 3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

### 3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, actualisés à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

### 3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

### 3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

## 4. Définitions

Les termes de la présente Annexe II du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Décote de Négociabilité	Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.
Juste Valeur	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Réalisation	Désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore à l'insolvabilité de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement.
Valeur d'Entreprise	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
Valeur d'Entreprise Brute	Désigne la Valeur d'Entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.
Valeur d'Entreprise Nette	Désigne la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité.